



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE PREFECTORAL

relatif à la mise en œuvre du dispositif 311 « Diversification des exploitations agricoles vers des activités non agricoles » du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal

**Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation,
- VU le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune,
- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),
- VU le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) validé initialement le 19 juillet 2007 et le Document Régional de Développement Rural (DRDR) Bretagne validé initialement le 3 avril 2008,
- VU les travaux du groupe régional de concertation (comité diversification) du 02 décembre 2010,
- VU l'avis de la Commission Régionale de Programmation Européenne (CRPE) consultée le 16 décembre 2010.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : « Diversification des exploitations agricoles vers des activités non agricoles »

Le dispositif 311 du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 financé par le Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER) est mis en œuvre en région Bretagne selon les orientations régionales précisées dans la fiche du Document Régional de Développement Rural en vigueur lors de l'instruction du dossier (pour information est jointe la fiche DRDR en vigueur à la signature du présent arrêté – cf annexe 1) et le présent arrêté sauf cas particulier.

Article 2 : Bénéficiaires

Lorsque le maître d'ouvrage de l'opération est une personne morale non agricole (SARL, SCI, association, ...), il sera vérifié que chaque membre ou détenteur de parts est bien considéré comme « membre d'un ménage agricole ». Le cas échéant, le comité diversification pourra donner une priorité aux opérations portées par des agriculteurs à titre principal seulement.

Article 3 : Description des actions, investissements et dépenses éligibles

A- Sont éligibles sur l'ensemble du territoire breton les activités suivantes :

1 – Les créations ou extensions de tables d'hôtes de ferme auberge dans le cadre de réseaux labellisés (adhésion à une charte, un cahier des charges en lien avec l'activité).

Sont éligibles les investissements et équipements dédiés exclusivement à ces activités. Le mobilier non spécifique n'est pas éligible (tables, chaises ...).

2 – Les créations ou extensions de fermes de découverte aménagées pour l'accueil du public. Sont éligibles les investissements et équipements dédiés exclusivement à ces activités : aménagements de salle d'accueil, parking, sanitaires, signalétique, installation et équipements de sécurité, panneaux pédagogiques

3 – Les créations ou extensions de point de vente collectif ou individuel de denrées ou d'objets produits majoritairement sur une ou des exploitations (minimum 50 % exprimé en valeur), y compris le bois et les plaquettes de bois, et dont la viabilité économique sera avérée (étude prévisionnelle).

Sont éligibles les investissements et équipements dédiés exclusivement à ces activités : aménagement de locaux de vente, stockage froid ...

4 - Les activités équestres précisées à l'annexe 2 en phase de création ou d'extension. Les activités relevant de la production agricole (élevage et vente de chevaux, reproduction équine et vente de saillies ...) ne sont pas éligibles.

Les activités menées dans le cadre d'un relais équestre (voir annexe 2) devront disposer d'un label (Fédération française des Relais d'Etape et de Tourisme Equestre, « voie Verte de Bretagne » ...) pour l'accueil des équadés.

Dans ce cadre sont éligibles les investissements et équipements dédiés exclusivement à ces activités (voir l'annexe 2 non exhaustive).

5 – La création ou le développement d'activités de service à destination des particuliers ou des collectivités dont la viabilité aura été évaluée et/ou sera avérée par l'existence de contrats, d'accords ou d'études de marché préalables.

a- Pour ce qui concerne le secteur des services aux personnes, on retiendra : l'accueil de personnes âgées, de personnes handicapées, de personnes en insertion, d'enfants ... pour un accueil permanent ou non (accueil à la journée notamment), mais non lié au tourisme (famille d'accueil ou accueil de jour).

Dans ce cadre sont éligibles les investissements et équipements dédiés exclusivement à ces activités : aménagement de locaux, équipement pour thérapie et activités sur la ferme ... Le mobilier non spécifique n'est pas éligible (sauf mobilier intégré) ainsi que les formations nécessaires ou obligatoires.

b- Pour ce qui concerne les activités d'entretien pour le compte des collectivités.

Dans ce cadre sont éligibles les investissements et équipements dédiés exclusivement à ces activités. Les matériels de traction ou auto portés ne sont pas éligibles ainsi que les formations nécessaires ou obligatoires.

c- Pour ce qui concerne les pensions pour animaux domestiques (hors chevaux) :

Sont éligibles les investissements et équipements dédiés exclusivement à ces activités : aménagement de locaux, équipements fixes ou spécifiques (cages ...) ... Les formations nécessaires ou obligatoires ne sont pas éligibles.

6 – La création ou le développement d'activités culturelles et/ou de loisir, (ferme pédagogique, parc ludique, hall d'exposition, mini musée, atelier d'apprentissage divers, chemin de randonnée sur l'exploitation ...) dont la viabilité économique sera avérée au regard de l'environnement socio-économique.

Sont éligibles les investissements et équipements dédiés exclusivement à ces activités : aménagement de bâtiment, création ou aménagement de sentier, signalétique, matériel pour la sécurité, acquisition de terrain pour les sentiers, travaux de balisage ...

7 - Les opérations de communication relatives à la stratégie marchande liées aux activités de diversification non agricoles précédentes pour des opérations collectives ou individuelles : création de site internet, étude...

B- Sont éligibles sur la zone intérieure du territoire breton (voir annexe 3), ainsi que sur les communes littorales incluses à plus de 10 % dans les périmètres du plan d'actions contre les algues vertes (voir annexe 4), les exploitations agricoles menant les activités d'hébergement touristique suivantes :

8 - La création de nouvelle capacité (dans le cadre d'une création d'activité ou d'un développement d'activité) de meublé de tourisme (ou gîte) basée sur du bâti ancien ou l'extension de bâti ancien, et sur de l'hébergement innovant (chalet, yourte, tipi ...) sous réserve de validation par le comité diversification. Les constructions neuves traditionnelles, les mobil home ne sont pas éligibles. Ces gîtes sous label devront être inscrits au sein de réseaux locaux (inscription à l'office du tourisme à minima).

Les installations et équipements connexes à l'activité sont éligibles : hall d'accueil, logiciel de réservation (les ordinateurs sont exclus), signalétique, aménagement de site (plantation, réseau, sanitaire) ... L'achat de foncier et de bâtiment n'est pas éligible, le mobilier est exclu sauf le mobilier intégré.

9 - La création de chambre d'hôtes (dans le cadre d'une création d'activité ou d'un développement d'activité) basée sur la reprise ou l'extension de bâti ancien, et sur de l'hébergement innovant sous réserve de validation par le comité diversification. Ces chambres d'hôtes sous label devront être inscrites au sein de réseaux locaux.

Les installations et équipements connexes à l'activité sont éligibles : hall d'accueil, logiciel de réservation (mais pas les ordinateurs), signalétique, aménagement de site (plantation, réseau, sanitaire) ... Le mobilier n'est pas éligible sauf le mobilier intégré.

10 - La création ou l'extension de gîtes de groupe sous label et inscrits au sein de réseaux locaux.

Les installations et équipement connexes à l'activité sont éligibles : hall d'accueil, logiciel de réservation (mais pas les ordinateurs), signalétique, aménagement de site (plantation, réseau, sanitaire) ... L'achat de foncier et de bâtiment n'est pas éligible, ainsi que le mobilier (sauf mobilier intégré).

Pour ces 3 activités, l'hébergement visé aura pour vocation première l'accueil de touristes (notamment pendant la période estivale). Cependant il est possible que ces hébergements soient valorisés en complément pour d'autres types d'hébergement (travailleurs saisonniers ...) dans la mesure où le label auquel ils répondent le permet.

11 - La création de camping dit à la ferme (camping soumis à déclaration seulement de 6 emplacements au plus, à proximité de l'exploitation agricole) ou d'aire naturelle de camping à la ferme (jusqu'à 25 emplacements).

Les installations et équipements connexes à l'activité sont éligibles : bloc sanitaire, parking et accès, réseaux ...

12 - Les opérations de communication relatives à la stratégie marchande liées aux activités de diversification non agricoles touristiques pour des opérations collectives ou individuelles : création de site internet, étude...

C - Par ailleurs, sur l'ensemble du territoire breton, seront examinées en comité diversification toutes autres propositions susceptibles de répondre aux objectifs du dispositif tels que définis dans le DRDR (dispositif 311) et qui feront l'objet d'une contrepartie d'origine nationale.

Dans tous les cas, les activités soutenues pourront être menées sur la ou l'une des exploitations agricoles des « membres du ménage agricole », ou hors exploitation.

Article 4 : Cofinanceurs publics

Les cofinancements publics nécessaires sont recherchés et présentés par les demandeurs sauf pour ce qui est des soutiens du Conseil Régional pour lesquels la demande peut être faite simultanément au FEADER.

Dans les cas concernés, des attestations de cofinancement, des conventions de financements ou des décisions de financement accompagnent la demande. Ces financements, s'ils ne sont pas dédiés à l'opération présentée, sont justifiés par la fourniture des éléments de calcul ou de proratisation.

Article 5 : Intensité de l'aide

Conformément à la fiche du DRDR, le taux de l'aide cofinancée peut atteindre 40% des dépenses éligibles.

Pour toutes les activités, le complément FEADER sera, dans la limite des contreparties disponibles :

- de 10 % lorsqu'il s'agira d'un développement ou d'une extension d'activité (1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11)
- de 15 % lorsqu'il s'agira d'une création activité type 2, 6, 8, 9, 10 et 11.

Les deux compléments FEADER ci dessus seront majorés de 5 points si le MO présente un projet (conformément à un formulaire ad hoc joint à la demande) permettant l'intégration de celui-ci à l'environnement socio-touristique local, et reconnu par le comité diversification. Un tel projet établit ou met en évidence un lien entre l'initiative du maître d'ouvrage et les autres acteurs de l'environnement socio-touristique local.

- de 20 % lorsqu'il s'agira d'une création activité de type 1, 3, 4, 5, ou pour les actions 7 et 12

Un plafond de dépenses subventionnables, base sur laquelle s'applique le taux FEADER, est déterminé comme suit :

- un plafond global de 30 000 € (cas des GAEC inclus) est appliqué aux dépenses subventionnables des activités 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11 et 12. Pour l'activité 3, ce plafond est porté à 60 000 € pour des projets portés par 2 exploitations, et à 90 000 € pour des projets portés par 3 exploitations ou plus.
- un plafond de 26 000 € est appliqué aux dépenses subventionnables pour l'activité 8
- un plafond de dépenses subventionnables est de 5 200 € par chambre est appliqué pour l'activité 9
- un plafond de 100 000 € est appliqué aux dépenses subventionnables pour l'activité 10.

Le plancher est de 2 500 € de dépenses éligibles sauf pour les activités 8 et 10 où ce plancher est de 10 000 €.

Article 6 : Modification d'arrêté

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 08 décembre 2008. Il reste applicable tant qu'il n'est pas abrogé ou modifié par voie d'arrêté modificatif.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne, les préfets de départements et de la région Bretagne, les Directeurs départementaux des territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au recueil des actes administratifs des préfectures de départements.

Fait à Rennes, le 02 FEV. 2011
Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine


Michel CADOT

DISPOSITIF 311 : DIVERSIFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES VERS DES ACTIVITES NON AGRICOLES

► Bases réglementaires CE et nationales

- Articles 52.a.i et 53 du Règlement (CE) 1698/2005
- Article 35 du Règlement d'application (CE) 1974/2006
- Règlement CE 1998/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis
- Régime XR 61/2007
- Régime X68/2008 pris sur la base du règlement d'exemption par catégorie N°800/2008
- Régime X63/2008 pris sur la base du règlement d'exemption par catégorie N°800/2008
- Régime X65/2008 pris sur la base du règlement d'exemption par catégorie N°800/2008
- Décret N°2009-1452 du 24/11/2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses pour les programmes de développement rural 2007-2013.

► Enjeux de l'intervention

Les évolutions du contexte économique et le Politique agricole Commune, induisent des changements profonds dans les exploitations pouvant conduire les exploitants à diversifier leurs activités hors prolongement des activités agricoles de productions courantes. L'enjeu est la pérennité des exploitations agricoles, le maintien de l'emploi et le développement des services en milieu rural.

Dans les zones périurbaines, certaines activités classiques de production peuvent être fortement contraintes voire menacées. Le maintien de ces structures agricoles doit alors passer par une réorientation et une diversification des activités. De telles activités sans lien direct avec la production, peuvent être des orientations intéressantes pour les exploitations agricoles et répondant aux besoins des populations vivant dans ces espaces à dominante urbaine

► Objectifs du dispositif

Soutenir la création d'activités nouvelles et le renforcement d'activités, hors production et transformation agricole, attachées à des exploitations, par des ménages agricoles. Les activités aquacoles sont exclues.

► Champ du dispositif

Certaines actions menées collectivement (dans le cadre d'association, de société ...) par des membres de ménages agricoles distincts ou par plusieurs exploitations agricoles pourront être soutenues

► Bénéficiaires

Seuls les membres d'un « ménage agricole » sont éligibles à cette mesure, c'est-à-dire toute personne physique ou morale ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole (hormis les salariés agricoles). Si un membre du ménage agricole est une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, il doit exercer une activité agricole sur l'exploitation au moment de la demande de soutien.

Sont considérées exercer une activité agricole les personnes satisfaisant l'ensemble des conditions suivantes :

- être affilié à l'Assurance maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA)
- être considéré comme non salarié agricole compte tenu de l'importance de l'exploitation, conformément à l'article L.722-5 du code rural, et réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du code rural visées au 1° de l'article L.722-1 du code rural.

Ainsi, sont éligibles à cette mesure, les personnes physiques et les personnes morales qui exercent une activité agricole telle que définie ci-dessus :

- le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal, bénéficiaire des prestations de l'AMEXA (les co-exploitants, les chefs d'exploitation en GAEC...),
- le chef d'exploitation à titre secondaire affilié à l'AMEXA ou rattaché au régime de protection sociale de son activité principale non salariée non agricole,
- les personnes morales de formes civile ou commerciale (EARL, SCEA, SARL...).

Les conjoints collaborateurs d'une personne éligible sont éligibles à cette mesure, mais, un simple conjoint ayant droit, ne participant pas aux travaux sur l'exploitation, ne l'est pas.

Des regroupements de membres de ménages agricoles tels que précités et exerçant une activité agricole sont également éligibles à cette mesure (associations, GIE).

En revanche, les coopératives agricoles ne sont pas éligibles à cette mesure.

Les aquaculteurs ne sont pas éligibles à cette mesure. Ils bénéficient des mesures du Fonds Européen pour la Pêche.

▶ Territoires visés

Toute la Bretagne :

Pour les activités liées à un tourisme saisonnier notamment, il pourrait être défini ultérieurement un zonage d'action pertinent.

▶ Description des actions, investissements et dépenses éligibles

* Peuvent être soutenues :

A niveau d'une exploitation agricole :

- La création (ou l'extension) de point de vente de denrées ou d'objets produits majoritairement sur l'exploitation (minimum 80% exprimé en valeur),
- la création (ou l'extension) de campings ou d'accueil de camping car (tourisme saisonnier)
- la création (ou l'extension) de nouvelle capacité d'hébergement (meublés touristiques ou gîtes rural, chambres d'hôtes), dans le cadre de réseaux organisés assurant une large ouverture au cours de l'année et d'une labellisation (tourisme saisonniers).
- la création (ou l'extension) de tables d'hôtes, ferme auberge, dans le cadre de réseaux organisés (tourisme saisonnier).
- la création (ou l'extension) d'équipement d'accueil de type social (activités thérapeutiques, personnes âgées, public en insertion ...)
- la création (ou l'extension) d'équipement ou infrastructure de loisir (centre équestre hors élevage, parc ludique ...) ou d'accueil pédagogique (accueil à la ferme, aux activités d'artisanat, aux activités culturelles ...)
- la création d'hébergement étudiant autour des pôles urbains étudiants,
- la création de pension pour animaux domestiques (pension pour chevaux inclus),
- la création d'une activité de service facturé à destination des populations installées en milieu rural (entretien ménagers, accompagnement des clientèles, gestions administratives ...), ou de services facturés rendus aux collectivités ou aux privés (sécurisation, entretien de chemins ruraux...), les activités de travaux agricoles conduites devront rester dans les limites n'entraînant pas un changement de statut fiscal de l'activité de l'exploitation
- création et ou aménagement pour la mise en place d'une filière d'artisanat d'art,
- les actions de communication marchande (stratégique) liées à des produits de diversification non agricole

A niveau d'un collectif (association, GIE ...) de membres de ménage agricole sur plusieurs exploitations agricoles :

- La création de points de vente de produits de plusieurs fermes

- La communication marchande (stratégique) liées à des produits de diversification non agricole ...

dans tous les cas certaines dépenses liées à des prestations immatérielles sont éligibles si elles sont liées à des investissements matériels éligibles. Le montant éligible de ces prestations ou de ses dépenses est limité à 10% des montants des investissements matériels correspondant.

Ces prestations ou dépenses peuvent concerner la conception d'un projet (plan, frais d'architecte), la maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), les études d'opportunité ou prospective en matière de diversification en lien avec les investissements matériels voire les coûts salariaux des emplois directement créés ou nécessaires dans le cadre du projet

Par ailleurs les dépenses correspondant à ces prestations seront éligibles si elles ont été acquittées au cours des 12 mois précédents la date de la demande d'aide (commune pour les investissements matériels et immatériels) ou après cette date.

Sont exclus les soutiens au :

- développement de d'activités de production agricoles comme par exemple : volailles, petits fruits,
- l'acquisition de matériel concourant à la mise en œuvre de mesures agro-environnementales,
- la transformation des productions agricoles, y compris les produits hors annexe I
- la promotion des productions agricoles, dont celles qui pourraient bénéficier de la mesure 133.
- la modernisation d'équipement et d'installation déjà existante
- le dispositif ne prévoit pas de financer les investissements liés à une mise aux normes communautaires.

* Les dépenses éligibles respecteront les dispositions du décret sur l'éligibilité des dépenses dans le cadre du FEADER, mais l'auto construction n'est pas prise en compte. On pourra avoir notamment :

- frais d'acquisition de bâtiments non dédiés à la production ou transformation de produits agricoles,
- travaux de réhabilitation ou d'aménagement de bâtiments existants (construction anciennes et de caractère si possible) non dédiés à la production ou à la transformation de produits agricoles. Pour les capacités d'hébergement, les travaux devront être réalisés par des entreprises ou artisans.
- aménagements extérieurs améliorant l'accessibilité ou travaux paysagers,
- aménagements et équipements spécifiques pour l'accès aux handicapés,
- matériel équipement dédié ou spécifiquement adapté aux handicapés à l'exception du mobilier (sauf si il est intégré : cuisine ...) : équipement frigorifique, présentoirs par exemple
- signalétique de proximité,
- les frais de communication pour la commercialisation (hors publicité et site internet) sont éligibles
- Les coûts salariaux des emplois directement créés ou nécessaires dans le cadre d'un projet global seront retenus comme éligibles s'ils sont prévus dans le cadre d'une opération comportant un investissement physique. Les emplois correspondant viseront l'amélioration de la qualité ou la prise en compte de l'environnement ou correspondre à un objectif de stratégie ou d'action commerciale. Ces coûts salariaux recouvrent essentiellement le premier recrutement de cadres ou de techniciens, en dehors des dirigeants. Sont exclus les recrutements de simple remplacement ou ceux liés au renforcement d'une fonction déjà suffisamment pourvue au sein de l'entreprise ou d'une fonction « support » (les fonctions « support » correspondent aux domaines suivants : administratif, financier, juridique, gestion des ressources humaines...).

► **Cofinanceurs publics**

Les cofinanceurs publics nationaux peuvent être, de façon non exhaustive : le conseil régional, les conseils généraux.

► **Intensité de l'aide**

Le taux de l'aide cofinancée (moitié FEADER moitié contrepartie nationale) est de 40% maximum. Les soutiens des collectivités varient en fonction de la nature des projets, des investissements ... Des plafonds seront définis si nécessaire.

Il est rappelé que la limite en matière de financements publics - tous financeurs publics confondus - est de 60% de l'assiette pour les dépenses matérielles et 80% pour les dépenses immatérielles.

L'aide définie ci avant sera conforme :

* soit aux conditions du règlement CE 1998/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis : l'aide définie sur la base du taux ci dessus sera le cas échéant réduite afin de respecter la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 € sur 3 ans.

* soit aux conditions du régime exempté des Aides à Finalité Régionale aux investissements des PME (XR 61-2007): Dans ce cas l'aide cofinancée sera définie en fonction de la localisation de l'investissement en ou hors zone d'aide à finalité régionale (confère liste et carte des communes concernées).

- en zone permanente : 35% pour une petite entreprise 25% pour une entreprise moyenne
- en zone transitoire (jusqu'au 31/12/2008) et zone permanentes à taux réduit : 30% pour une petite entreprise et 20% pour une entreprise moyenne.

Les opérations d'un montant inférieur (assiette) à 2500 € ne seront pas soutenues.

► **Articulation des interventions du FEADER entre elles ou avec celles du FEDER, FSE ou FEP ou cohérence avec le 1er pilier**

Si le projet soumis inclut un volet commercialisation des produits transformés, il relève :

- du présent dispositif si la part des investissements relatif à la partie commercialisation est plus importante que la part des investissements relatif à la transformation

- dans le cas inverse, du dispositif 121C4 "investissement de transformation à la ferme".

L'aide au titre du dispositif 311 n'est pas cumulable avec une aide accordée à compter de 2007 sous forme de bonification d'intérêts, à l'exception, le cas échéant, des aides accordées au titre de la mesure « installation des jeunes agriculteurs » dans la limite des taux d'encadrement communautaire.

► **Engagement des bénéficiaires, point de contrôles des engagements, sanctions**

Le formulaire de demande et sa notice précisent les engagements auxquels le bénéficiaire devra se soumettre après la décision d'octroi de l'aide.

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements évoqués ci avant, afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs (décision sous la forme d'un arrêté ou d'une convention) qui seront fournis au bénéficiaire.

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire (ultérieur). Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien FEADER et tout montant déjà versée sera recouvré.

► **Modalités de mise en oeuvre**

Le dossier de demande inclura :

- des éléments justifiant le développement d'une activité de diversification par rapport à la situation avant projet.
- des éléments prouvant la capacité du MO à réaliser son projet.
- des éléments quant aux débouchés et à la commercialisation des produits dans tous les cas et une étude prévisionnelle.
- les autorisations ou accords (services vétérinaires, permis de construire ..) pour la réalisation du projet
- Les spécificités des installations ou équipements (accès handicapés, construction ou matériaux durables, HQE ...) devront être soulignées le cas échéant.

Organisation

Proposition de cadrage du dispositif	Comité diversification
Décision d'orientation	Préfet de région après avis CRPE
Dépôt des dossiers, instruction et rapport via OSIRIS (guichet unique)	DD
Préparation de la sélection le cas échéant	Comité diversification
Sélection et avis sur les dossiers	CRPE
Décision (programmation) et engagements	Préfet de département : DD
Information de la CRPE des décisions	oui
Contrôle de service fait (guichet unique)	DD

Ce comité diversification est le même pour les dispositifs 121C1, 121C4, 121C7 et 311. ce comité est partenarial (financeurs, socio professionnels)

* Un arrêté préfectoral régional précisera les critères de sélection et les priorités des dossiers : lien des opérations à un réseau local ou non, ecolabel, accès handicapés . sont des exemples de critères qui pourraient être pris en compte. C'est le comité thématique qui mettra en application

► Objectifs quantifiés, indicateurs

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de bénéficiaires	200
	Volume total des investissements	5 000 000 €

ANNEXE 2 : ACTIVITES EQUESTRES ELIGIBLES AU DISPOSITIF 311

Activité menée	exemple d'équipements, d'investissements éligibles
activité de dressage débourage pour des tiers	box, stabulation, manège, carrière ...
activité de remise en forme pour équidés (y compris balnéothérapie) appartenant à des tiers	box, stabulation ...
activité de préparation et entrainement - pour chevaux de trait, de course, de sport, de loisir, de compétition, de randonnée, utilisés par un public de personnes en difficulté - pour chevaux de spectacle	scellerie, manège, carrière, équipement spécifique ...
activité d'équitation - cours d'équitation avec fourniture de la cavalerie - cours d'équitation sans fourniture de la cavalerie - location de chevaux avec ou sans accompagnement pour tourisme, promenade, randonnée - organisation de concours	scellerie, manège, carrière, équipement spécifique ...
activité de pension : au prés , en box ou en stabulation - liée aux activité de centre equestre - liée aux activité de préparation, d'entrainement, de dressage de débourage - simple gardiennage ou hébergement : pour des particuliers par exemple	box, stabulation ...
activité de traction - pour débardage, transport hypomobile, travail à façon pour des tiers	matériel de débardage, matériel roulant, outil attelé ...
vente de fumier de cheval	aire de stockage, équipement de conditionnement ...
activité d'hébergement et restauration de cavaliers (dans le cadre d'un relais équestre)	batiment et locaux, équipement ...
activité d'hébergement des chevaux (dans le cadre d'un relais équestre)	box, stabulation ...
transport d'équidés pour le compte de tiers	remorque ...

ANNEXE 3 : Communes de la Zone Intérieure du Territoire Breton
Liste des communes "intérieures" du département des Côtes d'Armor

<u>Nom de la commune</u>	<u>Nom de la commune</u>	<u>Nom de la commune</u>
ALLINEUC	COETMIEUX	KERIEN
ANDEL	COHINIAC	KERMARIA-SULARD
AUCALEUC	COLLINEE	KERMOROC'H
BEGARD	CORLAY	KERPERS
BELLE-ISLE-EN-TERRE	CORSEUL	LAMBALLE
BERHET	DINAN	LANDEBAERON
BOBITAL	DOLO	LANDEBIA
LE BODEO	DUALT	LA LANDEC
BOQUEHO	EREAC	LANDEHEN
LA BOUILLIE	EVAN	LANFAINS
BOURBRIAC	LE FAOUE	LANGAST
BOURSEUL	LA FERRIERE	LANGOAT
BREHAND	LE FOEIL	LANGOURLA
ILE-DE-BREHAT	GAUSSON	LANGUEDIAS
BRELIDY	GLOMEL	LANGUENAN
BRINGOLO	GOMENE	LANISCAT
BROONS	GOMMENECH	LANLEFF
BRUSVILY	GOUAREC	LANLOUP
BULAT-PESTIVIEN	GOUDELIN	LANMERIN
CALANHEL	LE GOURAY	LANNEBERT
CALLAC	GRACES	LANRELAS
CALORGUEN	GRACE-UZEL	LANRIVAIN
LE CAMBOUT	GUENROC	LANRODEC
CAMLEZ	GUINGAMP	LANTIC
CANIHUEL	GUITTE	LANVALLAY
CAOUENNEC-LANVEZEAC	GURUNHUEL	LANVELLEC
CARNOET	LA HARMOYE	LANVOLLON
CAULNES	LE HAUT-CORLAY	LAURENAN
CAUREL	HEMONSTOIR	LEHON
CAVAN	HENANBIHEN	LESCOUET-GOUAREC
LES CHAMPS-GERAUX	HENANSAL	LE LESLAY
LA CHAPELLE-BLANCHE	HENGOAT	LOCARN
LA CHAPELLE-NEUVE	HENON	LOC-ENVEL
CHATELAUDREN	L' HERMITAGE-LORGE	LOGUIVY-PLOUGRAS
LA CHEZE	LE HINGLE	LOHUEC
COADOUT	ILLIFAUT	LOSCOUET-SUR-MEU
COATASCORN	JUGON-LES-LACS	LOUARGAT
COATREVEN	KERFOT	LOUDEAC
COETLOGON	KERGRIST-MOELOU	MAEL-CARHAIX

<u>Nom de la commune</u>	<u>Nom de la commune</u>	<u>Nom de la commune</u>
MAEL-PESTIVIEN	PLESSALA	PONT-MELVEZ
MAGOAR	PLESSIX-BALISSON	PONTRIEUX
LA MALHOURE	PLESTAN	PRAT
MANTALLOT	PLEUMEUR-GAUTIER	LA PRENESSAYE
LA MEAUGON	PLEVEN	QUEMPERVEN
MEGRIT	PLEVENON	QUESSOY
MELLIONNEC	PLEVIN	QUEVERT
MERDRIGNAC	PLOEUC-SUR-LIE	LE QUILLIO
MERILLAC	PLOREC-SUR-ARGUENON	QUINTENIC
MERLEAC	PLOUAGAT	QUINTIN
LE MERZER	PLOUARET	LE QUIOU
MESLIN	PLOUASNE	LA ROCHE-DERRIEN
MONCONTOUR	PLOUBEZRE	ROSPEZ
LA MOTTE	PLOUEC-DU-TRIEUX	ROSTRENEC
MOUSTERU	PLOUFRAGAN	ROUILLAC
LE MOUSTOIR	PLOUGONVER	RUCA
MUR-DE-BRETAGNE	PLOUGRAS	RUNAN
NOYAL	PLOUGUENAST	SAINT-ADRIEN
PABU	PLOUGUERNEVEL	SAINT-AGATHON
PAULE	PLOUISY	SAINT-ALBAN
PEDERNEC	PLOUMAGOAR	SAINT-ANDRE-DES-EAUX
PENGUILY	PLOUNERIN	SAINT-BARNABE
PERRET	PLOUNEVEZ-MOEDEC	SAINT-BIHY
PEUMERIT-QUINTIN	PLOUNEVEZ-QUINTIN	SAINT-BRANDAN
PLAINE-HAUTE	PLOURAC'H	SAINT-CARADEC
PLAINTEL	PLOURHAN	SAINT-CARNE
PLANCOET	PLOUVARA	SAINT-CARREUC
PLEDELIAC	PLOUZELAMBRE	SAINT-CLET
PLEDRAN	PLUDUAL	SAINT-CONNAN
PLEGUIEN	PLUDUNO	SAINT-CONNEC
PLEHEDEL	PLUFUR	SAINT-DENOUAL
PLELAN-LE-PETIT	PLUMAUDAN	SAINT-DONAN
PLELAUFF	PLUMAUGAT	ST-ETIENNE-du-Gué-de-l'Isle
PLELO	PLUMIEUX	SAINT-FIACRE
PLEMET	PLUSQUELLEC	SAINT-GELVEN
PLEMY	PLUSSULIEN	SAINT-GILDAS
PLENEE-JUGON	PLUZUNET	SAINT-GILLES-DU-MENE
PLERNEUF	POMMERET	SAINT-GILLES-LES-BOIS
PLESIDY	POMMERIT-JAUDY	SAINT-GILLES-PLIGEAUX
PLESLIN-TRIGAVOU	POMMERIT-LE-VICOMTE	ST-GILLES-VIEUX-MARCHE

Nom de la commune

SAINT-GLEN
SAINT-GOUENO
SAINT-GUEN
SAINT-HELEN
SAINT-HERVE
SAINT-JACUT-DU-MENE
SAINT-JEAN-KERDANIEL
SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE
SAINT-JUDOCE
SAINT-JULIEN
SAINT-JUVAT
SAINT-LAUNEUC
SAINT-LAURENT
SAINT-MADEN
SAINT-MARTIN-DES-PRES
SAINT-MAUDAN
SAINT-MAUDEZ
SAINT-MAYEUX
SAINT-MELOIR-DES-BOIS
SAINT-MICHEL-DE-PLELAN
SAINT-NICODEME
SAINT-NICOLAS-DU-PELEM
SAINT-PEVER
SAINT-POTAN
SAINT-QUAY-PERROS
SAINT-RIEUL
SAINT-SERVAIS
SAINT-THELO
SAINTE-TREPHINE
SAINT-TRIMOEL
SAINT-VRAN
SAINT-IGEAX
SENVEN-LEHART
SEVIGNAC
SQUIFFIEC
TADEN
TONQUEDEC
TRAMAIN
TREBEDAN
TREBRIVAN

Nom de la commune

TREBRY
TREDANIEL
TREDIAS
TREFFRIN
TREFUMEL
TREGLAMUS
TREGOMEUR
TREGONNEAU
TREGROM
TREGUEUX
TREGUIDEL
TRELIVAN
TREMARGAT
TREMEL
TREMELOIR
TREMEREUC
TREMEUR
TREMEVEN
TREMOREL
TREMUSON
TREGAN
TRESSIGNAUX
TREVE
TREVEREC
TREVON
TREZENY
UZEL
LE VIEUX-BOURG
LE VIEUX-MARCHE
VILDE-GUINGALAN
YVIAS
YVIGNAC-LA-TOUR

Nom de la commune

Liste des communes "intérieures" du département du Finistère

<u>Nom de la commune</u>	<u>Nom de la commune</u>	<u>Nom de la commune</u>
ARZANO	GUILERS	LOTHEY
BANNALEC	GUILER-SUR-GOYEN	MAHALON
BAYE	GUILLIGOMARC'H	LA MARTYRE
BERRIEN	GUIMILIAU	CONFORT-MEILARS
BODILIS	GUIPRONVEL	MELGVEN
BOHARS	HUELGOAT	MELLAC
BOLAZEC	IRVILLAC	MESPAUL
BOTMEUR	LE JUCH	MILIZAC
BOTSORHEL	KERGLOFF	MOTREFF
BOURG-BLANC	KERNILIS	PENCRAN
BRASPARTS	KERNOUES	PEUMÉRIT
BRENNILIS	KERSAINT-PLABENNEC	PLABENNEC
BRIEC	LAMPAUL-GUIMILIAU	PLEUVEN
CARHAIX-PLOUGUER	LANARVILY	PLEYBEN
CAST	LANDELEAU	PLEYBER-CHRIST
CHATEAULIN	LANDIVISIAU	PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	LANDREVARZEC	PLOGONNEC
CLEDEN-POHER	LANDUDAL	PLOMELIN
CLOHARS-FOUESNANT	LANDUDEC	PLONEIS
LE CLOITRE-PLEYBEN	LANGOLEN	PLONEOUR-LANVERN
LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC	LANHOUARNEAU	PLONEVEZ-DU-FAOU
COAT-MEAL	LANMEUR	PLOUDANIEL
COLLOREC	LANNEANOU	PLOUDIRY
COMMANA	LANNEDERN	PLOUEDERN
CORAY	LANNEUFFRET	PLOUEGAT-GUERAND
LE DRENNEC	LANRIVOARE	PLOUEGAT-MOYSAN
EDERN	LAZ	PLOUGAR
ELLIANT	LENNON	PLOUGONVEN
ERGUE-GABERIC	LESNEVEN	PLOUGOURVEST
LA FEUILLEE	LEUHAN	PLOUIGNEAU
LE FOLGOET	LOC-BREVALAIRE	PLOUNEOUR-MENEZ
GARLAN	LOC-EGUINER-SAINT-THEGONNEC	PLOUNEVENTER
GOUESNACH	LOC-EGUINER	PLOUNEVEZEL
GOUESNOU	LOCMARIA-BERRIEN	PLOURIN-LES-MORLAIX
GOUEZEC	LOCMELAR	PLOURIN
GOURLIZON	LOCRONAN	PLOUVORN
GUENGAT	LOCUNOLE	PLOUYE
GUERLESQUIN	LOPEREC	PLOUZEVEDE
GUICLAN	LOQUEFFRET	PLUGUFFAN

Nom de la commune

LE PONTTHOU
PORT-LAUNAY
POULDERGAT
POULLAOUEN
QUEMENEVEN
QUERRIEN
QUIMPER
QUIMPERLE
REDENE
LA ROCHE-MAURICE
ROSPORDEN
SAINT-COULITZ
SAINT-DERRIEN
SAINT-DIVY
SAINT-ELOY
SAINT-EVARZEC
SAINT-FREGANT
SAINT-GOAZEC
SAINT-HERNIN
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINT-MEEN
SAINT-RENAN
SAINT-RIVOAL
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SEGAL
SAINT-SERVAIS
SAINTE-SEVE
SAINT-THEGONNEC
SAINT-THOIS
SAINT-THONAN
SAINT-THURIEN
SAINT-URBAIN
SAINT-VOUGAY
SAINT-YVI
SCAER
SCRIGNAC
SIZUN
SPEZET
TOURCH
TREFLAOUENAN

Nom de la commune

TREFLEVEZ
TREGARANTEC
TREGOUREZ
LE TREHOU
TREMAOUEZAN
TREMEOC
TREMEVEN
TREOUERGAT
LE TREVoux
TREZILIDE
PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH

Nom de la commune

Liste des communes "intérieures" du département d'Ille-et-Vilaine

<u>Nom de la commune</u>	<u>Nom de la commune</u>	<u>Nom de la commune</u>
ACIGNE	BRIELLES	CORNILLE
AMANLIS	BROUALAN	CORPS-NUDS
ANDOUILLE-NEUVILLE	BRUC-SUR-AFF	LA COUYERE
ANTRAIN	LES BRULAIS	CREVIN
ARBRISSEL	BRUZ	LE CROUAIS
ARGENTRE-DU-PLESSIS	CAMPEL	CUGUEN
AUBIGNE	CARDROC	DINGE
AVAILLES-SUR-SEICHE	CESSON-SEVIGNE	DOL-DE-BRETAGNE
BAGUER-MORVAN	CHAMPEAUX	DOMAGNE
BAGUER-PICAN	CHANCE	DOMALAIN
BAILLE	CHANTELOUP	LA DOMINELAIS
BAIN-DE-BRETAGNE	CHANTEPIE	DOMLOUP
BAINS-SUR-OUST	FILTZMEENS	DOMPIERRE-DU-CHEMIN
BAIS	LA CHAPELLE-BOUEXIC	DOURDAIN
BALAZE	LA CHAPELLE-CHAUSSEE	DROUGES
BAULON	FOUGERETZ	EANCE
LA BAUSSAINE	LA CHAPELLE-DU-LOU	EPINIAC
LA BAZOUGE-DU-DESERT	LA CHAPELLE-ERBREE	ERBREE
BAZOUGES-LA-PEROUSE	LA CHAPELLE-JANSON	ERCE-EN-LAMEE
BEAUCE	LA CHAPELLE-SAINT-AUBERT	ERCE-PRES-LIFFRE
BECHEREL	LA CHAPELLE-DE-BRAIN	ESSE
BEDEE	LA CHAPELLE-THOUARAULT	ETRELLES
BETTON	CHARTRES-DE-BRETAGNE	FEINS
BILLE	CHASNE-SUR-ILLET	LE FERRE
BLERUAIS	CHATEAUBOURG	FLEURIGNE
BOISGERVILLY	CHATEAUGIRON	LA FONTENELLE
BOISTRUDAN	LE CHATELLIER	FORGES-LA-FORET
BONNEMAIN	CHATILLON-EN-VENDELAIS	FOUGERES
LA BOSSE-DE-BRETAGNE	CHAUVIGNE	LA FRESNAIS
LA BOUEXIERE	CHAVAGNE	GAEL
BOURGBARRE	CHELUN	GAHARD
BOURG-DES-COMPTES	CHEVAIGNE	GENNES-SUR-SEICHE
LA BOUSSAC	CINTRE	GEVEZE
BOVEL	CLAYES	GOSNE
BREAL-SOUS-MONTFORT	COESMES	LA GOUESNIERE
BREAL-SOUS-VITRE	COGLES	GOVEN
BRECE	COMBLESSAC	GRAND-FOUGERAY
BRETEIL	COMBOURG	LA GUERCHE-DE-BRETAGNE
BRIE	COMBOURTILLE	GUICHEN

<u>Nom de la commune</u>	<u>Nom de la commune</u>	<u>Nom de la commune</u>
GUIGNEN	MAURE-DE-BRETAGNE	PAIMPONT
GUIPEL	MAXENT	PANCE
GUIPRY	MECE	PARCE
HEDE	MEDREAC	PARIGNE
L' HERMITAGE	MEILLAC	PARTHENAY-DE-BRETAGNE
IFFENDIC	MELESSE	LE PERTRE
LES IFFS	MELLE	LE PETIT-FOUGERAY
IRODOUER	MERNEL	PIPRIAC
JANZE	MESSAC	PIRE-SUR-SEICHE
JAVENE	LA MEZIERE	PLECHATEL
LAIGNELET	MEZIERES-SUR-COUESNON	PLEINE-FOUGERES
LAILLE	MINIAC-MORVAN	PLELAN-LE-GRAND
LALLEU	MINIAC-SOUS-BECHEREL	PLERGUER
LANDAVRAN	MONDEVERT	PLESDER
LANDEAN	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	PLEUGUENEUC
LANDUJAN	MONTAUTOUR	PLEUMELEUC
LANGAN	MONTERFIL	POCE-LES-BOIS
LANGON	MONTFORT-SUR-MEU	POILLEY
LANGOUET	MONTGERMONT	POLIGNE
LANHELIN	MONTHAULT	PRINCE
LANRIGAN	MONTOURS	QUEBRIAC
LASSY	MONTREUIL-DES-LANDES	QUEDILLAC
LECOUSSE	MONTREUIL-LE-GAST	RANNEE
LIEURON	MONTREUIL-SOUS-PEROUSE	REDON
LIFFRE	MONTREUIL-SUR-ILLE	RENAC
LILLEMER	MORDELLES	RENNES
LIVRE-SUR-CHANGEON	MOUAZE	RETIERS
LOHEAC	MOULINS	LE RHEU
LONGAULNAY	MOUSSE	RIMOU
LE LOROUX	MOUTIERS	ROMAGNE
LE LOU-DU-LAC	MUEL	ROMAZY
LOURMAIS	LA NOE-BLANCHE	ROMILLE
LOUTEHEL	LA NOUAYE	ROZ-LANDRIEUX
LOUVIGNE-DE-BAIS	NOUVOITOU	SAINS
LOUVIGNE-DU-DESERT	NOYAL-SOUS-BAZOUGES	SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE
LUITRE	SEICHE	SAINT-ARMEL
MARCILLE-RAOUL	NOYAL-SUR-VILAINE	SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE
MARCILLE-ROBERT	ORGERES	SAINT-AUBIN-DES-LANDES
MARPIRE	OSSE	SAINT-AUBIN-DU-CORMIER
MARTIGNE-FERCHAUD	PACE	SAINT-AUBIN-DU-PAVAIL

<u>Nom de la commune</u>	<u>Nom de la commune</u>	<u>Nom de la commune</u>
SAINT-BRICE-EN-COGLES	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	VAL-D'IZE
SAINT-BRIEUC-DES-IFFS	SAINT-PERAN	VENDEL
BOIS	SAINT-PERN	VERGEAL
VALAINS	PLESGUEN	LE VERGER
SAINTE-COLOMBE	SAINT-REMY-DU-PLAIN	VERN-SUR-SEICHE
SAINT-DIDIER	LANDES	VEZIN-LE-COQUET
SAINT-DOMINEUC	SAINT-SEGLIN	VIEUX-VIEL
SAINT-ERBLON	SAINT-SENOUX	VIEUX-VY-SUR-COUESNON
SAINT-ETIENNE-EN-COGLES	SAINT-SULPICE-LA-FORET	VIGNOC
SAINT-GANTON	SAINT-SULPICE-DES-LANDES	VILLAMEE
CHESNE	SAINT-SYMPHORIEN	VISSEICHE
GREHAIGNE	SAINT-THUAL	VITRE
REINTEBAULT	SAINT-THURIAL	LE TRONCHET
SAINT-GERMAIN-DU-PINEL	SAINT-UNIAC	PONT-PEAN
SAINT-GERMAIN-EN-COGLES	SAULNIERES	
SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE	LE SEL-DE-BRETAGNE	
SAINT-GILLES	LA SELLE-EN-COGLES	
SAINT-GONDRAN	LA SELLE-EN-LUITRE	
SAINT-GONLAY	LA SELLE-GUERCHAISE	
SAINT-GREGOIRE	SENS-DE-BRETAGNE	
SAINT-GUINOUX	SERVON-SUR-VILAINE	
SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	SIXT-SUR-AFF	
LANDE	SOUGEAL	
SAINT-JEAN-SUR-COUESNON	TAILLIS	
SAINT-JEAN-SUR-VILAINE	TALENSAC	
SAINT-JUST	TEILLAY	
SAINT-LEGER-DES-PRES	LE THEIL-DE-BRETAGNE	
SAINT-MALO-DE-PHILY	THORIGNE-FOUILLARD	
SAINT-MALON-SUR-MEL	THOURIE	
SAINT-MARCAN	LE TIERCENT	
SAINT-MARC-LE-BLANC	TINTENIAC	
COUESNON	TORCE	
SAINTE-MARIE	TRANS-LA-FORET	
SAINT-MAUGAN	TREFFENDEL	
SAINT-MEDARD-SUR-ILLE	TREMBLAY	
SAINT-MEEN-LE-GRAND	TREMEHEUC	
SAINT-M'HERVE	TRESBOEUF	
SAINT-M'HERVON	TRESSE	
SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE	TREVERIEN	
SAINT-OUEN-LA-ROUERIE	TRIMER	

Liste des communes "intérieures" du département du Morbihan

<u>Nom de la commune</u>	<u>Nom de la commune</u>	<u>Nom de la commune</u>
Allaire	Évriguet	Limerzel
Augan	Le Faouët	Lizio
Bangor	Les Forges	Locmalo
Baud	Les Fougerêts	Locmaria
Béganne	La Gacilly	Locmaria-Grand-Champ
Beignon	Gestel	Locminé
Berné	Glénac	Locqueltas
Berric	Gourhel	Loyat
Bieuzy	Gourin	Malansac
Bignan	Grand-Champ	Malestroit
Billio	La Grée-Saint-Laurent	Malguénac
Bohal	Guégon	Mauron
Brandérion	Guéhenno	Melrand
Brandivy	Gueitas	Ménéac
Bréhan	Guémené-sur-Scorff	Meslan
Brignac	Guénin	Meucon
Bubry	Guer	Missiriac
Buléon	Guern	Mohon
Caden	Le Guerno	Molac
Calan	Guillac	Monteneuf
Camors	Guilliers	Monterblanc
Campénéac	Guiscriff	Monterrein
Carentoir	Helléan	Montertelot
Caro	Inguiniel	Moréac
La Chapelle-Caro	Inzinzac-Lochrist	Moustoir-Ac
La Chapelle-Gaceline	Josselin	Moustoir-Remungol
La Chapelle-Neuve	Kerfourn	Naizin
Cléguer	Kergrist	Néant-sur-Yvel
Cléguérec	Kernascleden	Neulliac
Colpo	Langoëlan	Nivillac
Concoret	Langonnet	Noyal-Muzillac
Cournon	Languidic	Noyal-Pontivy
Le Cours	Lanouée	Péaule
Crédin	Lantillac	Peillac
Le Croisty	Lanvaudan	Persquen
La Croix-Helléan	Lanvégen	Plaudren
Croixanvec	Larré	Plescop
Cruguel	Lauzach	Pleucadeuc
Elven	Lignol	Pleugriffet

<u>Nom de la commune</u>	<u>Nom de la commune</u>	<u>Nom de la commune</u>
Ploërdut	Saint-Gravé	
Ploërmel	Saint-Guyomard	
Plouay	Saint-Jacut-les-Pins	
Plouray	Saint-Jean-Brévelay	
Pluherlin	Saint-Jean-la-Poterie	
Plumelec	Saint-Laurent-sur-Oust	
Pluméliau	Saint-Léry	
Plumelin	Saint-Malo-de-Beignon	
Plumergat	Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	
Pluvigner	Saint-Marcel	
Pont-Scorff	Saint-Martin-sur-Oust	
Pontivy	Saint-Nicolas-du-Tertre	
Porcaro	Saint-Nolff	
Priziac	Saint-Perreux	
Quelneuc	Saint-Servant	
Questembert	Saint-Thuriau	
Quily	Saint-Tugdual	
Quistinic	Saint-Vincent-sur-Oust	
Radenac	Sainte-Anne-d'Auray	
Réguiny	Sainte-Brigitte	
Réminiac	Sauzon	
Remungol	Séglien	
Rieux	Sérent	
Le Roc-Saint-André	Silfiac	
Rochefort-en-Terre	Le Sourn	
Rohan	Sulniac	
Roudouallec	Taupont	
Ruffiac	Théhillac	
Le Saint	Tréal	
Saint-Abraham	Trédion	
Saint-Aignan	Treffléan	
Saint-Allouestre	Tréhorenteuc	
Saint-Barthélemy	La Trinité-Porhoët	
Saint-Brieuc-de-Mauron	La Trinité-Surzur	
Saint-Caradec-Trégomel	La Vraie-Croix	
Saint-Congard		
Saint-Dolay		
Saint-Gérand		
Saint-Gonnery		
Saint-Gorgon		

ANNEXE 4 : Liste des communes littorales éligibles dont plus de 10 % de la superficie est incluse dans les périmètres du Plan d'Actions Algues Vertes

CODE	LIBELLE_BAIE_ULVES	Départements	Nom_Commune_intersectée	pourcentage_intersection
7	Baie de Saint Briec	22007	BINIC	99,85
7	Baie de Saint Briec	22055	ETABLES-SUR-MER	99,94
7	Baie de Saint Briec	22081	HILLION	99,92
7	Baie de Saint Briec	22106	LANGUEUX	99,85
6	Baie de la Fresnaye	22143	MATIGNON	99,89
7	Baie de Saint Briec	22154	MORIEUX	76,56
7	Baie de Saint Briec	22173	PLANGUENOUAL	58,88
6	Baie de la Fresnaye	22174	PLEBOULLE	99,96
6	Baie de la Fresnaye	22179	FREHEL	22,32
7	Baie de Saint Briec	22187	PLERIN	99,91
8	Grève de Saint Michel	22194	PLESTIN-LES-GREVES	46,10
8	Grève de Saint Michel	22226	PLOUMILLIAU	33,28
6	Baie de la Fresnaye	22242	PLURIEN	14,69
7	Baie de Saint Briec	22251	PORDIC	99,95
7	Baie de Saint Briec	22278	SAINT-BRIEUC	99,94
6	Baie de la Fresnaye	22282	SAINT-CAST-LE-GUILDON	79,59
8	Grève de Saint Michel	22319	SAINT-MICHEL-EN-GREVE	99,96
7	Baie de Saint Briec	22325	SAINT-QUAY-PORTRIEUX	99,73
8	Grève de Saint Michel	22349	TREDREZ-LOCQUEMEAU	43,73
8	Grève de Saint Michel	22350	TREDUDER	100,00
7	Baie de Saint Briec	22360	TREGUEUX	100,00
7	Baie de Saint Briec	22367	TREMELOIR	100,00
7	Baie de Saint Briec	22377	TREVENEUC	99,87
7	Baie de Saint Briec	22389	YFFINIAC	100,00
5	Baie de Douarnenez	29001	ARGOL	37,87
2	Anse de l'Horn - Guillec	29030	CLEDER	11,57
4	Baie de Concarneau	29039	CONCARNEAU	99,42
5	Baie de Douarnenez	29042	CROZON	29,20
5	Baie de Douarnenez	29046	DOUARNENEZ	90,57
4	Baie de Concarneau	29057	LA FORET-FOUESNANT	50,04
1	Anse de Guisseny	29077	GUISSENY	98,87
5	Baie de Douarnenez	29090	KERLAZ	99,98
1	Anse de Guisseny	29091	KERLOUAN	20,69
3	Anse de Locquirec	29133	LOCQUIREC	37,89
5	Baie de Douarnenez	29166	PLOEVEN	100,00
5	Baie de Douarnenez	29172	PLOMODIERN	92,31
5	Baie de Douarnenez	29176	PLONEVEZ-PORZAY	99,97
2	Anse de l'Horn - Guillec	29184	PLOUENAN	33,93
2	Anse de l'Horn - Guillec	29192	PLOUGOULM	99,89
1	Anse de Guisseny	29198	PLOUIDER	38,98
5	Baie de Douarnenez	29226	POULLAN-SUR-MER	22,80
2	Anse de l'Horn - Guillec	29239	ROSCOFF	71,60
5	Baie de Douarnenez	29256	SAINT-NIC	98,73
2	Anse de l'Horn - Guillec	29259	SAINT-POL-DE-LEON	29,43
2	Anse de l'Horn - Guillec	29273	SANTEC	99,83
2	Anse de l'Horn - Guillec	29276	SIBIRIL	56,95
5	Baie de Douarnenez	29280	TELGRUC-SUR-MER	96,70
4	Baie de Concarneau	29293	TREGUNC	35,41

